



Arrêt

**n° 265 624 du 16 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2020, par M. X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, ainsi que de l'interdiction d'entrée, pris le 15 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 18 novembre 2013 selon ses déclarations, et a introduit le même jour une demande de protection internationale, qui a conduit le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 26 février 2014, à lui refuser le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») le 23 mai 2014.

Le 17 mars 2014, la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Le délai pour quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 13 juin 2014, en raison de sa procédure d'asile en cours.

La partie requérante est mariée avec Mme [A.] depuis le 31 mai 2003. Cette dernière est arrivée en Belgique en 2010 avec leur fils [E.], né le 6 août 2003 en Angola. Mme [A.], dont elle était séparée, a donné naissance, en Belgique, le 6 décembre 2010, à l'enfant [X.], issu d'une autre relation. Mme [A.] séjourne en Belgique sous carte F depuis le 12 décembre 2012, et sous carte F+ depuis le 17 juillet 2018, suite à une demande de regroupement familial en tant qu'ascendant de son enfant belge, [X.].

Le 3 mai 2019, Mme [K.], avec laquelle la partie requérante prétendait résider avant de se remettre en couple avec son épouse, a déclaré la naissance de sa fille [Z.], à propos de laquelle la partie requérante déclare vouloir revendiquer sa paternité.

Le 15 juin 2020, la partie requérante a été entendue par les services de police de Mariemont au sujet de la possession et de l'usage qu'elle a fait d'une carte d'identité française ainsi que d'un permis de conduire, établis au nom de M. [H.D.], de nationalité française.

Le dossier administratif renseigne que, le 7 janvier 2020, une demande d'attestation d'enregistrement a été introduite au nom de M. [H.D.] à Uccle. Suite à une suspicion de l'administration communale de Manage, auprès de laquelle l'accusé de réception de la demande a été présenté, une demande d'analyse a été effectuée, et un rapport du 9 juin 2020 a conclu à l'absence d'anomalie hormis son signalement dans la base de données d'Interpol.

Le même jour, l'Office des étrangers a écrit au Bourgmestre de Manage qu'il y avait lieu de considérer la demande d'attestation d'enregistrement nulle et non avenue.

Le 15 juin 2020, la partie requérante a été auditionnée par les services de police de la zone de Mariemont.

Le 15 juin 2020 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire sans délai, ainsi qu'une interdiction d'entrée de quatre ans, qui constituent respectivement les premier et second actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité, CH.22.L6.[xxxxxx]/2020 de la zone de police de Mariemont. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 15.06.2020 par la zone de police de Mariemont et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Selon le dossier administratif, l'intéressé est marié avec la nommée [A.], de nationalité angolaise et disposant d'un titre de séjour sur le territoire. Il appert également qu'un enfant de l'intéressé réside sur le territoire avec sa mère, le nommé [E.], disposant également d'un droit de séjour.

Le fait que l'épouse et l'enfant de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a tenté de s'inscrire auprès de la commune de Manage en utilisant des documents ne lui appartenant pas, PV CH.22.[...] /2020 de la zone de police de Mariemont,

L'intéressé utilise un alias : [H.D.] ([...].1972, France).

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.03.2014 qui lui a été notifié le 20.03.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

■ Article 74/1-1 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité, PV CH.22.[...] /2020 de la zone de police de Mariemont. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 18.11.2013 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 23.05.2014 ».

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;

■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

-2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a tenté de s'inscrire auprès de la commune de Manage en utilisant des documents ne lui appartenant pas, PV CH.22.[...] /2020 de la zone de police de Mariemont.

L'intéressé utilise un alias :[H.D.] ([...].1972, France).

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.03.2014 qui lui a été notifié le 20.03.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité, PV CH.22.[...] /2020 de la zone de police de Mariemont. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 :

■ le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 07.01.2020, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen commune de Uccle en tant que demandeur d'emploi. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité française (numéro [...]).

Après vérification de la carte d'identité française présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité est authentique mais n'appartient pas à l'intéressé, et est signalée volée par Interpol (rapport d'analyse du 09.06.2020 n° RR-2020-[...]/[...]).

En d'autres termes, l'intéressé a tenté d'obtenir un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union.

Le droit de séjour a donc été acquis par fraude.

L'intéressé a été entendu le 15.06.2020 par la zone de police de Mariemont et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Selon le dossier administratif, l'intéressé est marié avec la nommée [A.], de nationalité angolaise et disposant d'un titre de séjour sur le territoire. Il appert également qu'un enfant de l'intéressé réside sur le territoire avec sa mère, le nommé [E.], disposant également d'un droit de séjour.

Le fait que l'épouse et l'enfant de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Question préalable.

La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué en raison d'un ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 17 mars 2014.

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire antérieur et la décision d'éloignement attaquée ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques, dès lors que ce dernier acte évoque, contrairement au premier, des agissements contraires à l'ordre public.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend à l'encontre du premier acte attaqué un premier moyen notamment de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des éléments, ainsi que de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré, ainsi qu'il ressort de la motivation du premier acte entrepris, qu'elle a déclaré ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, alors qu'il ressort de ses déclarations qu'elle a mentionné avoir un enfant belge - qu'elle tente de reconnaître - et qu'elle faisait référence à sa précédente compagne, Mme [K.], outre le fait qu'elle a un enfant dont la filiation est déjà reconnue. Elle souligne que la partie défenderesse s'est au demeurant contredite puisqu'elle a relevé ensuite que la partie requérante est mariée et qu'elle a un enfant sur le territoire belge. La partie requérante estime que cela témoigne d'un examen pour le moins superficiel, si pas lacunaire, de son dossier.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 19 janvier 2012, assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait, en tout état de cause, suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Le Conseil observe que les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas le raisonnement qui précède, dès lors que celui-ci est principalement fondé sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue, en la matière, d'un certain pouvoir d'appréciation.

4.1.2. Ensuite, il incombe à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a respecté l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que « [L]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

4.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse invoque l'audition de la partie requérante par la zone de police de Mariemont, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. Force est cependant de constater que le dossier administratif ne comporte pas de procès-verbal d'audition de la partie requérante, mais un rapport administratif, qui ne comporte pas la moindre signature, et qui n'est dès lors pas opposable à la partie requérante, et faisant référence à un procès-verbal qui n'est pas versé au dossier administratif.

La partie requérante produit en revanche, en annexe de sa requête, le procès-verbal de son audition et, bien que rien n'indique qu'elle ait été à cette occasion spécialement interrogée sur sa vie familiale, il apparaît que la partie requérante a clairement indiqué qu'elle a un enfant, né au mois d'avril 2019 d'une seconde relation, qu'elle a l'intention de reconnaître. La partie requérante invoque en outre l'existence de sa compagne à l'époque, Mme [K.].

Force est de constater que ces éléments de vie familiale invoqués en temps utile n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle ne peut se retrancher derrière le caractère incomplet du dossier administratif, qui lui est imputable.

Le premier moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation du premier acte attaqué.

4.2. S'agissant du second acte querellé, celui-ci ne pouvant se concevoir indépendamment du premier, lequel est annulé par le présent arrêt, il s'impose de l'annuler également dès lors qu'il se voit dépourvu de fondement juridique (voir à cet égard, C.C., arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, B.9.2.).

4.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2020, est annulé.

Article 2

L'interdiction d'entrée, prise le 15 juin 2020, est annulée.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY